



CONVENTION DE GESTION

DE LA RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DE

« CAMBOUNET-SUR-LE-SOR »

Convention fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Régionale

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.332-8, R.332-42 et R.332-43;

Vu le règlement d'intervention de la Région Midi-Pyrénées relatif à la création et à la gestion des Réserves Naturelles Régionales, adopté par délibération du Conseil Régional n° 07/AP/03.01 du 30 mars 2007 ;

Vu la délibération n°13/11/07.02 du 18 novembre 2013 de la Commission permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées relatif à la création de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de « Cambounet-sur-le-Sor » ;

Vu la délibération n°10/07/07.19 du 8 juillet 2010 de la Commission Permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées relatif à l'adoption d'un règlement d'appel à candidature pour préparer la désignation des gestionnaires des RNR ;

Vu la délibération n°13/02/07.02 du 7 février 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées relatif à la modification de la procédure de désignation du gestionnaire des Réserves Naturelles Régionales ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2014, relatif à l'institution du comité consultatif ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agoût, ayant pour objet statutaire optionnel la gestion de la Réserve Naturelle Régionale, et pouvant être à ce titre désigné comme organisme gestionnaire conformément à l'article L.332-8 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du Sor et de l'Agoût, en date du 25 juin 2013, habilitant M. Sylvain FERNANDEZ, Président, à déposer la candidature de la Communauté du Sor et de l'Agoût pour la gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de « Cambounet-sur-le-Sor » ;

Vu la candidature de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agoût en date du 6 août 2013 à la gestion de la Réserve de « Cambounet-sur-le-Sor » ;

Entre les soussignés :

Le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,

ci-après dénommé « le Président du Conseil Régional »,

Et

La Communauté de Communes du Sor et de l'Agoût ayant son siège social à l'espace de loisirs « les Etangs », 81710 Saïx, représentée par M. Sylvain FERNANDEZ, Président,

ci-après dénommé « le gestionnaire ».

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 – Objet

Par la présente convention, le Président du Conseil Régional confie la gestion de la RNR de « Cambounet-sur-le-Sor » à la Communauté de Communes du Sor et de l'Agoût.

Article 2 - Missions du gestionnaire

Article 2.1 – Objectifs généraux

Le gestionnaire est chargé d'assurer, sous le contrôle du Président du Conseil Régional, dans le respect de la réglementation et après avis du comité consultatif de la RNR, la conservation du patrimoine naturel qui a motivé le classement en RNR.

Le gestionnaire assure les missions qui lui sont respectivement assignées par l'article 2.2 de la présente convention :

- en application du plan de gestion, quand il a été approuvé par délibération du Conseil Régional, ou en son absence (pendant la phase de son élaboration), conformément aux orientations données par le Président du Conseil Régional ou ses services,
- en tenant compte des orientations éventuellement fixées par le comité consultatif de la RNR.

Article 2.2 – Missions du gestionnaire

Les missions du gestionnaire s'effectuent dans le respect de la réglementation générale et des dispositions spécifiques de l'acte de classement de la RNR, dans le cadre du plan de gestion et de la présente convention de gestion.

Les missions du gestionnaire (missions scientifiques, techniques, administratives et d'information, de sensibilisation et de communication) sont décrites dans la délibération n°10/07/07.19 du 8 juillet 2010 de la Commission Permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées relatif à l'adoption d'un règlement d'appel à candidature pour préparer la désignation des gestionnaires des RNR, et modifiée par la délibération n°13/02/07.02 du 7 février 2013 de la Commission Permanente du Conseil Régional Midi-Pyrénées.

Missions scientifiques

Conformément à l'article R332-43 du Code de l'environnement, le gestionnaire élabore, dans les trois ans suivant sa désignation, un projet de plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Ce projet de plan de gestion décrit les objectifs que le gestionnaire s'assigne en vue de la protection des espaces naturels de la RNR. Son élaboration doit s'inscrire dans une démarche de consultation locale.

Le gestionnaire recueille l'avis du comité consultatif et, le cas échéant, du conseil scientifique de la RNR et joint ces avis au dossier transmis au Président du Conseil Régional.

Avant d'engager le renouvellement d'un plan de gestion, le gestionnaire devra réaliser une évaluation scientifique, technique et financière de celui qui est arrivé à échéance.

Le gestionnaire doit assurer, planifier et organiser le suivi scientifique du patrimoine naturel de la réserve (habitats et espèces), ainsi que les actions de gestion prévues au plan de gestion.

Le gestionnaire doit gérer les données issues du suivi du patrimoine naturel de la réserve, contribuer à des programmes régionaux d'inventaires ou des plans de conservation d'espèces menacées, alimenter les observatoires du patrimoine naturel ou du changement climatique par le transfert des données dont il assure la gestion.

Le cas échéant, le gestionnaire doit animer les travaux du Conseil scientifique de la RNR.

Missions techniques

Le gestionnaire doit mettre en œuvre les travaux et aménagements prévus au plan de gestion de la réserve et permettant d'assurer la conservation ou la restauration du patrimoine naturel remarquable de la réserve. Il assure également l'entretien courant de la réserve, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les interventions réalisées par le gestionnaire, si elles modifient l'état ou l'aspect de la réserve, sont soumises aux dispositions des articles R 332-44 à 46 du code de l'environnement.

Le gestionnaire veille au respect du règlement de la réserve :

- par des actions de sensibilisation et d'information des usagers du territoire,
- par l'organisation et la coordination des interventions du personnel commissionné à cet effet et des autres partenaires institutionnels ayant des compétences en terme de police de la nature.

Le gestionnaire est chargé de la mise en place et de l'entretien de la signalétique de la réserve, dans le respect de la charte graphique RNR de la Région Midi-Pyrénées.

Missions administratives

Le gestionnaire doit élaborer un rapport d'activité annuel qui rend compte des activités de la réserve, conduites en application du plan de gestion. Le rapport d'activité dresse un état précis de l'utilisation des crédits affectés à la réalisation de la gestion de la réserve.

Le gestionnaire élabore un programme d'action annuel ou pluriannuel pour la mise en œuvre de la gestion de la réserve. Il présente les moyens financiers et humains affectés à chaque action. Il établit un plan de financement pour le programme.

Le gestionnaire prépare et assure le secrétariat scientifique du Comité consultatif de gestion de la réserve, en lien avec les services de la Région. Il élabore les dossiers qui y sont présentés.

Le gestionnaire prépare, à la demande de la Région, les éléments nécessaires à la préparation des décisions de la Région relatives à la réserve.

Missions d'information, de sensibilisation, de communication

Le gestionnaire organise et suit la fréquentation de la réserve, il accueille le public.

Le gestionnaire informe les usagers de la réserve sur la réglementation qui s'y applique et sur ses motivations. Il sensibilise le public à la qualité de l'environnement de la réserve et fait découvrir, via l'élaboration et la mise à disposition de supports pédagogiques, le patrimoine naturel remarquable de ce territoire.

Le gestionnaire anime le territoire de la réserve, en relation avec ses partenaires locaux (collectivités, propriétaires, agriculteurs, forestiers, usagers à titre de loisirs...) et les

partenaires scientifiques. Il met en œuvre des actions visant l'intégration de la réserve dans le tissu socio-économique local.

Article 3 – Modalités financières

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, le gestionnaire peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une subvention du Conseil Régional. Cette subvention est attribuée conformément au dispositif régional d'intervention en matière de RNR et au règlement général d'intervention de la Région.

Le gestionnaire est responsable de la recherche de financements complémentaires : autofinancements, subventions de collectivités locales, mécénats...

Article 4 – Relations avec le comité consultatif

Le comité consultatif, institué par arrêté du Président du Conseil Régional en date du 04 mars 2014, examine tout sujet relatif au fonctionnement de la RNR, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues par la délibération de classement.

Le gestionnaire assistera à chaque comité consultatif et assurera le secrétariat du Comité Consultatif de gestion. Sur demande du Président du Comité consultatif de gestion, il apportera les précisions concernant son action, jugées nécessaires aux travaux du Comité. Le gestionnaire pourra faire toute proposition au Président du Comité consultatif pour l'ordre du jour des réunions de ce comité et concourra à leur préparation et à leur animation, sous l'autorité du Président.

Article 5 – Recrutement et formation du personnel

Dans le respect de la réglementation en vigueur et des conventions collectives applicables au personnel des RNR, et dans la limite des ressources disponibles, le gestionnaire affecte le personnel nécessaire, afin d'assurer l'exécution des missions définies à l'article 2. Certaines tâches peuvent être assurées dans le cadre de partenariats avec des tiers ne donnant lieu à aucune contrepartie financière ou en nature de la part du gestionnaire, ou par le recours des prestataires extérieurs, dans le respect des règles de la commande publique.

Le personnel comprend au moins un conservateur qui est désigné par le gestionnaire. Il est responsable de la gestion de la RNR et dirige, s'il y a lieu les personnels affectés à gestion de la réserve. Il doit avoir un niveau de connaissances scientifiques et techniques, une expérience antérieure, une aptitude à la concertation et à la gestion administrative et financière lui permettant d'assurer et de coordonner l'ensemble des missions définies à l'article 2.

Le gestionnaire favorise la formation du personnel affecté à la gestion de la RNR pour lui permettre de remplir correctement ses missions, en participant notamment aux sessions de formation dispensées par l'Atelier Technique des Espaces Naturels (ATEN), l'Institut de Formation de l'Environnement (IFORE) ou tout autre organisme habilité et agréé en matière de formation professionnelle.

Article 6 – Durée et modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention prennent effet à compter de sa date de signature pendant une durée de 5 ans renouvelable une fois pour une durée de 5 ans par tacite reconduction.

La présente convention peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 7 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties, adressée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et le Président du Conseil Régional, le cas échéant.

En cas de manquement aux obligations de la présente convention, le Président du Conseil Régional peut la résilier, après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque pris et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant de la bonne réalisation des tâches qui lui sont affectées via cette convention. Cette mise en demeure est faite en lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

Article 8

La présente convention comprenant 8 articles, est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Toulouse, le 13 NOV. 2014

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Président de la « Communauté de Communes du Sor et de l'Agoût »,</p> <p>Sylvain FERNANDEZ</p> | <p>Le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,</p> <p><i>MALVY</i></p> <p>Martin MALVY</p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|